

Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.12
Etudes à temps partiel (50%) pour les Maîtrises universitaires

Article 1 Objet

1. La présente Directive a pour but de définir la procédure appliquée en cas d'études à temps partiel dans les Maîtrises universitaires de l'Université de Lausanne (UNIL). Demeure réservé le cas du Master ès Sciences en sciences infirmières.
2. Les études à temps partiel correspondent à des études à mi-temps (50%) sur la durée globale des études.
3. Il n'est pas possible de passer d'un régime d'études à temps plein à un régime d'études à temps partiel dans le courant des études de Maîtrise universitaire.

Article 2 Procédure pour suivre des études à temps partiel

1. L'étudiant¹ est tenu de manifester et de motiver son intention de suivre des études à temps partiel au plus tard pour le délai prescrit dans la Directive de la Direction en matière de taxes et délais précédant le début de son cursus en Maîtrise universitaire.
2. L'analyse des demandes, après que l'admissibilité formelle est décidée par le Service des immatriculations et inscriptions, est confiée à la Faculté d'inscription de l'étudiant.
3. Demeurent réservées les incidences sur l'octroi des bourses d'études.

¹ Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Demande motivée

1. L'étudiant qui souhaite entreprendre des études à temps partiel adresse, dans les délais fixés pour le dépôt de son dossier, sa demande d'admission en Maîtrise universitaire et une demande motivée pour une inscription aux études à temps partiel au Service des immatriculations et inscriptions (SII) accompagnée des justificatifs précisés aux articles 4 à 7 de la présente Directive. S'il sollicite un transfert de cursus de bachelor en master par l'application en ligne, il adresse les justificatifs à la faculté responsable du master choisi.

2. Le SII transmet la demande d'inscription aux études à temps partiel au Décanat de la Faculté concernée dès que le dossier est complet et que l'admissibilité formelle a été établie. Le Décanat juge de la pertinence de cette demande de réaliser des études à temps partiels en fonction des critères décrits aux mêmes articles.

Article 4 Motifs d'atteinte à la santé

1. Tout étudiant présentant un motif important et durable d'atteinte à la santé (handicap ou maladie) peut adresser une demande d'études à temps partiel.

2. L'étudiant joint à sa demande motivée un certificat médical attestant sa situation.

Article 5 Motifs d'ordre familial

1. Tout étudiant ayant un motif important et durable d'ordre familial, tel que, notamment, une charge de famille (enfant(s), conjoint, parent(s) malade(s) ou en situation de handicap, etc.) peut adresser une demande d'études à temps partiel.

2. L'étudiant joint à sa demande motivée toute pièce attestant sa situation : copie du livret de famille, certificat médical, etc.

Article 6 Motifs d'ordre professionnel

1. Tout étudiant qui se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle annexe peut adresser une demande d'études à temps partiel.

2. Le taux de l'activité professionnelle annexe doit être au minimum de 30% afin qu'il soit pris en compte. Le stage inclus dans une Maîtrise universitaire ou un poste d'assistant-étudiant au sein de l'Université de Lausanne ne peuvent pas être considérés comme motifs d'ordre professionnel.

3. Dès qu'il est en possession des justificatifs attestant de son emploi — lettre de son employeur attestant du taux d'engagement ainsi que de la durée du contrat d'engagement — l'étudiant les fait parvenir au SII. S'il sollicite un transfert de cursus de bachelor en master par l'application en ligne, il adresse les justificatifs à la faculté responsable du master choisi.

Article 7 Projet personnel

1. Tout étudiant qui désire mener à bien un projet personnel, par exemple d'ordre culturel, associatif, humanitaire, professionnel (hors UNIL), sportif (de haut niveau), etc. peut adresser une demande d'études à temps partiel.

2. L'étudiant joint à sa demande motivée un dossier décrivant son projet. S'il sollicite un transfert du cursus de bachelor en master par l'application en ligne, il l'adresse à la faculté responsable du master choisi.

Article 8 Organisation des études

1. Pour chaque Maîtrise universitaire de l'UNIL, les Facultés mettent à disposition un plan d'études à temps partiel, validé par la Direction, où seront précisés l'organisation du cursus dans la durée, les prérequis relatifs à certains enseignements ainsi que les échéances spécifiques en matière d'acquisition de crédits ECTS et de présentation aux examens.

2. Les plans d'études à temps partiel sont constitués à partir des enseignements existants dans le cadre des études à temps plein.

3. Si un stage, des travaux pratiques de terrain ou un enseignement spécifique ne peuvent être réalisés à temps partiel, la durée pendant laquelle il est possible de l'effectuer est — dans la mesure du possible — deux fois plus longue que dans le cadre des études à temps plein.

Article 9 Durée des études à temps partiel

1. La durée normale des études à temps partiel pour une Maîtrise universitaire à 90 crédits ECTS est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf en cas de force majeure, est de 8 semestres.

2. La durée normale des études à temps partiel pour une Maîtrise universitaire à 120 crédits ECTS est de 8 semestres ; la durée maximale, sauf en cas de force majeure, est de 10 semestres.

3. La durée normale des études à temps partiel pour une Maîtrise universitaire à 180 crédits ECTS est de 12 semestres ; la durée maximale, sauf en cas de force majeure, est de 14 semestres.

4. En cas de force majeure, sur demande écrite et motivée de l'étudiant, le Doyen de la Faculté d'inscription peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

5. Les étudiants sont autorisés à réaliser leurs études à temps partiel plus rapidement que la durée prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article, dans la mesure où les plans d'études existants le permettent

Article 10 Taxes des études à temps partiel

Le montant semestriel des taxes d'études à temps partiel est le même que celui pour les études à temps plein (c.f. Directive 3.2 de la Direction en matière de taxes et délais).

Article 11 Entrée en vigueur et mesures transitoires

La présente Directive entre en vigueur le 13 septembre 2010 et s'applique à tous les étudiants débutant un cursus de Maîtrise universitaire dès la rentrée académique de septembre 2010-2011. Elle est modifiée à ses articles 3, 5, 6 et 7 en date du 29 octobre 2012. Ces modifications s'appliquent à tous les étudiants débutant un cursus de Maîtrise universitaire à temps partiel dès la rentrée académique de septembre 2013

Les étudiants ayant commencé leurs études à temps partiel au plus tard à la rentrée académique de septembre 2012 restent soumis à la Directive dans la teneur adoptée le 1^{er} mars 2010.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 12 octobre 2009

Directive modifiée par la Direction dans ses séances du 1^{er} mars 2010 et du 29 octobre 2012